



# Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



## LES ASTREINTES POUR LA FILIERE « SECURITE »

### I. LES CONDITIONS D'OCTROI DES ASTREINTES

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation (article 5 décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif (article 5 décret n°2000-815 du 25 août 2000).

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur (article 1<sup>er</sup> décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur
- ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat (article 3 décret n°2005-542 du 19 mai 2005) :

- agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret n°2003-363 du 15 avril 2003 et arrêté ministériel du 24 août 2006
- autres agents bénéficiaires : décret n°2002-147 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 7 février 2002.

### II. LES MODALITES DE MISE EN PLACE

#### Définition de l'astreinte et de la permanence

##### a) L'astreinte :

*« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».*

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

A noter pour la filière technique uniquement, on distingue :

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

#### b) La permanence

« La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié » .

Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches ou jours fériés.

### III. MONTANT DE L'INDEMNITE

Les nouvelles modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des interventions **s'appliquent automatiquement** aux agents territoriaux concernés c'est-à-dire sans intervention préalable de l'organe délibérant.

En effet, ce dernier est uniquement compétent pour déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, article 5).

#### ***Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique.***

##### ***Indemnités ou repos compensateur lors des astreintes***

	Si paiement	Si repos compensateur
Semaine complète	<b>149,48 €</b>	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	<b>45 €</b>	0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	<b>109,28 €</b>	1 jour
Nuit de semaine	<b>10,05 €</b>	2 heures
Samedi	<b>34,85 €</b>	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	<b>43,38 €</b>	0,5 jour

**Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50 % en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.**

**Intervention au cours d'une période d'astreinte : indemnité ou repos compensateur**

	Si paiement	Si repos compensateur
Nuit	<b>24 €</b>	125 % du TI
Jour de semaine	<b>16 €</b>	110 % du TI
Samedi	<b>20 €</b>	110 % du TI
Dimanche ou jour férié	<b>32 €</b>	125 % du TI

TI = Temps d'Intervention

**Indemnités ou repos compensateur lors des permanences**

	Si paiement	Si repos compensateur
La journée du samedi	<b>45 €</b>	Une permanence = Nombre d'heures de travail de travail effectif majoré de 25 %
La demi-journée du samedi	<b>22,50 €</b>	
La journée du dimanche et jour férié	<b>76 €</b>	
La demi-journée du dimanche et jour férié	<b>38 €</b>	

**Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents de la filière technique.**

**Indemnités ou repos compensateur lors des astreintes**

	Si paiement astreintes d'exploitation	Si paiement astreintes de sécurité	Si paiement astreintes de décision	Si repos compensateur
Semaine complète	<b>116,20 €</b>	109,28 €	76 €	1,5 jour
Nuit entre lundi et samedi inférieure à 10h00	<b>8,60 €</b>	8,08 €	10 €	2 heures
Nuit entre lundi et samedi supérieure à 10h00	<b>10,75€</b>	10,05 €	10 €	
Samedi ou journée de récupération	<b>37,40 €</b>	34,85 €	25 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	<b>46,55 €</b>	43,38 €	34,85 €	0,5 jour

**Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50 % en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.**

### **Intervention au cours d'une période d'astreinte : indemnité ou repos compensateur**

	Si paiement	Si repos compensateur
Nuit	<b>22 €</b>	150% du TI
Jour de semaine	<b>16 €</b>	-
Samedi	<b>22€</b>	125 % du TI
Dimanche ou jour férié	<b>22 €</b>	200 % du TI

TI = Temps d'Intervention

### **Indemnités lors des permanences**

	Si paiement	Si repos compensateur
La semaine complète	<b>477,60 €</b>	
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	<b>25,80 €</b>	
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	<b>32,25 €</b>	
Samedi ou journée de récupération	<b>112,20 €</b>	Une permanence = Nombre d'heures de travail de travail effectif majoré de 25 %
La journée du dimanche et jour férié	<b>139.65 €</b>	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	<b>348,60 €</b>	

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini précédemment.

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

**Source : Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur**

## **IV. TEMPS DE REPOS**

Le droit communautaire rappelle la même règle mais il est plus précis puisque l'article 3 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail précise qu'il doit s'agir de 11 heures « consécutives ».

Or, lorsqu'un agent d'astreinte est appelé en intervention, sa période de repos de 11 h peut s'en trouver interrompue. Dès lors, au terme de l'intervention l'agent a-t-il droit à une nouvelle période de repos de 11 heures ?

Le Conseil d'État a répondu à cette interrogation de manière positive et conforme au droit communautaire : après l'intervention, l'agent a donc droit à une nouvelle période de repos quotidien de 11 h s'il n'avait pu en bénéficier intégralement avant d'être appelé. Un tel raisonnement ne peut par contre être mené à l'identique s'agissant du repos hebdomadaire minimal de 35 h, car aucun texte ne mentionne l'exigence d'un repos de 35 h consécutives (Conseil d'Etat, 16 novembre 2007, Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications, n° 290485).